

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2016L01180/2015J00451/22-06-2016

**SELARL MALMEZAT-PRAT - LUCAS-DABADIE**

123 av Thiers  
33100 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2016L01180
Nom du dossier	/ SARL LE SAINT JULIEN
Délivrée le	05/07/2016

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

**5EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 22 Juin 2016**

N° RG : 2016L1180 et 2015L3576

DEBITEUR : SARL LE SAINT JULIEN

N° GREFFE : 2015J451

**DEBITEUR : SARL LE SAINT JULIEN**

RCS BORDEAUX : 404 498 206 (1996B828)

Siège social : 11 rue de Saint Julien 33250 SAINT JULIEN

Comparaissant,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SELARL MALMEZAT PRAT

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Claude GE, juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 Avril 2016,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Brigitte SCHOCKMEL, Greffier d'audience,

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 08 Avril 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société **LE SAINT-JULIEN SARL** identifiée sous le n° 404 498 206 au RCS BORDEAUX (1996 B 828) , dont le siège social est situé à 33250 Saint - JULIEN , 11 rue de Saint - Julien, exerçant une activité déclarée de Restauration, hôtellerie, traiteur, vente à emporter, a nommé Monsieur Jean SIMON en qualité de Juge Commissaire, la SELARL MALMEZAT-PRAT en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 03 Juin 2015, 07 Octobre 2015, et 16 Mars 2016, le Tribunal a autorisé la poursuite d'activité de la société **LE SAINT-JULIEN SARL** jusqu'au 08 Avril 2016 ; la société **LE SAINT-JULIEN SARL** a déposé au greffe du Tribunal de céans un plan de redressement le 09 Mars 2016, et a fait l'objet d'une convocation au 27 Avril 2016.

Le débiteur entendu,  
Monsieur le Juge Commissaire entendu,  
Madame le Mandataire Judiciaire entendue,  
Le Ministère Public avisé,  
Le représentant des salariés entendu,

### HISTORIQUE

La société **LE SAINT-JULIEN SARL** a été créée le 16 Avril 1996 entre Monsieur Claude BROUSSARD, Monsieur Didier BLONDY, Madame Eliane POUYALET et Monsieur Dimitri POUSSIER sous forme de SARL au capital social, à ce jour, de 19 313 € pour l'exploitation d'une entreprise de restauration.

Monsieur Claude BROUSSARD détient à ce jour 2 758 parts sociales et Madame Roselyne FATIN – BROUSSARD, 1 part sociale.

Par jugement en date du 21 février 2007, le T.C. de Bordeaux avait prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société et un plan avait été arrêté par jugement du 07/02/2008.

Toutefois, après paiement de l'intégralité des créanciers, le plan a pris fin le 17/10/2008, (le dirigeant indique qu'à ce moment - là, il était en instance de divorce et a dû vendre les murs du restaurant à la SCI, afin de verser la moitié des fonds à son ex-épouse et s'est servi de l'autre moitié pour solder le plan.



En 2010/2011, Monsieur BROUSSARD explique avoir voulu ouvrir, à côté du restaurant, une boutique consacrée aux arts de la table ainsi qu'à la dégustation et vente de vins, mais a dû emprunter à titre personnel une somme de 190 000 €.

De ce fait, ses prélèvements personnels ont augmenté afin de faire face aux échéances de remboursement du prêt.

Le magasin a été abandonné 11 mois après son ouverture compte tenu de résultats décevants, mais les échéances du prêt (2 300 €/mois) continuent de courir.

Par ailleurs, Monsieur BROUSSARD perçoit fiscalement les revenus fonciers de la SCI qu'il déclare au titre de l'impôt sur le revenu, mais qu'il ne perçoit pas réellement, ceux-ci servant à rembourser les échéances du prêt.

Son imposition a alors considérablement augmenté, ce qui l'a contraint d'augmenter ses prélèvements personnels. Cet engrenage ayant mis la société en difficulté a contraint le dirigeant à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire afin de clarifier sa situation juridique.

Avec l'aide de son conseil, Monsieur BROUSSARD a décidé de modifier le régime d'imposition de la SCI afin de la soumettre à l'I.S. et ainsi de minorer ses prélèvements puisque les revenus fonciers ne seront plus comptabilisés dans son imposition.

Une ouverture d'une procédure en R.J. a été sollicitée également pour la SCI sur laquelle il reste un emprunt de 300 000 € et par jugement en date du 07/05/2015, le **Tribunal de Grande Instance de Bordeaux** a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la **SCI EGLANTINE**.

L'ancienne boutique sert de bureaux, le remboursement de l'emprunt ne pouvant pas être gelé car il a été effectué à titre personnel.

Les charges fixes du restaurant ont été revues et des économies ont été mises en place, telles l'abandon des nappages, le restaurant est ouvert midi et soir, 7 jours sur 7, sur 14 services le dirigeant en assure 10...la société va en outre faire l'économie d'un salarié commis (17 000€)...Le chiffre d'affaire est en augmentation et la marge brute oscille entre 72 et 73 %, mais la société ne peut pas assumer le poids des prélèvements passés du dirigeant.

### SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE

La comptabilité est suivie par le cabinet Patrick LACROIX, expertise comptable :

ANNEES	Chiffre d'Affaires	RESULTAT Exploitation	RESULTAT Net
<b>31 /12/2014</b>	546 841	(118 835)	(130 351)
<b>31/12/2013</b>	479 703	(56 670)	(61 732)



### **SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE**

	<b>30 /12/2014</b>
Capital	19 313
Réserve légale	1 251
Report à nouveau	(161 036)
Résultat l'exercice	(130 351)
Capitaux propres	(270 823)

### **ASPECT SOCIAL ET PRUD'HOMMES**

La société **LE SAINT-JULIEN SARL** emploie 7 salariés, Il n'y a pas de prud'homme en cours, et Monsieur Romain COTILLON a été élu en qualité de représentant des salariés.

### **LITIGES EN COURS**

Il n'y a pas de litige connu en cours.

### **RESULTATS PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION**

Une situation comptable au 30/04/2015 et au 30/08/2015 ont été communiqués ainsi qu'un prévisionnel à fin 2015 :

	01/01-30/04/15 REALISE	01/05-31/08/15 REALISE	01/01-31/08/15 CUMUL 8 mois
Chiffre d'affaires	103 131	204 160	307 291
Résultat d'Exploitation	(61 313)	18 944	(42 369)
Résultat Courant	(61 569)	18 944	(42 626)
Résultat Net	(61 932)	13 437	(48 496)
CAF	(59 608)	15 792	(43 816)

La SCI est passée à l'IS au 31/03/2015, avec effet au 01/01/2015, la rémunération du dirigeant a été fixée à 1 500 € par mois dans le prévisionnel.

Le dirigeant doit déposer une requête en rémunération pour lui permettre de rembourser ses emprunts personnels.

Le loyer commercial versé par la SARL constitue les revenus de la SCI actualisés au 01.01.2015 à la somme de 6 300 € TTC/ mois.

### **SITUATION DE TRESORERIE**

Le débiteur déclare sa trésorerie au 20 avril 2016 pour un montant de **14.787 €**.



## BUDGET PREVISIONNEL

La société SAINT- LE JULIEN SARL présente un budget d'exploitation prévisionnel pour les périodes 2016 à 2018 :

	2016	2017	2018
C. A.	558 000	574 300	580 043
Résultat Exploitation	40 927	46 702	49 902
Résultat Courant	40 927	46702	49 902
Résultat Net	40 927	46 702	49 902
CAF	47 165	51 852	53 384

## SITUATION DU PASSIF

Telle que présentée par Madame le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 27 avril 2016,

Le délai pour déclarer expirait le 24 juin 2015, le passif déclaré s'élève à la somme de :

### 1- LE SAINT-JULIEN

En €	PASSIF ECHU	NON DEFINITIF	TOTAL
Super		-	-
Privilège hypothécaire	182 012 ;58	1 650 ;00	183 662.58
Chirographaire	56 221 ;62	-	56 654.28
<b>TOTAL</b>	<b>238 234 ;20</b>	<b>1 650.00</b>	<b>240 316.86</b>

Créance provisionnelle non définitive : CFE et TVA : 1 650.00 €.

### 2 - SCI EGLANTINE

Le passif de la SCI EGLANTINE s'élève à 319 640.88 € et repose sur l'exploitation de la SARL LE SAINT-JULIEN :

En €	Echu	A Echoir	Total Définitif	non définitif	Total
Super					
Privilégiée	26 000.55	288 094.00	314 094.55	2 300.00	316 394.55
Chirographaire	3 246.33	-	3 246.33	-	3 246.33
Total	29 246.88	288 094.00	317 340.88	2 300 .00	319 640.88

Le passif de la SCI sera remboursé par le loyer payé par la SARL LE SAINT-JULIEN qui a été porté à 5 550 € par mois suite à la modification du régime fiscal de la SCI soumise à l'I.S.



## **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

La société **SAINT- LE JULIEN SARL** propose le remboursement de son passif échu sur **8 ans** par annuités progressives, la première intervenant 1 an après la date d'arrêté du plan :

- **100 %** sur 8 ans par pactes annuels progressifs :
  - 1<sup>ère</sup> année : pacte de 6,25%
  - 2<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39%
  - 3<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39%
  - 4<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39%
  - 5<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39%
  - 6<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39%
  - 7<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39%
  - 8<sup>ème</sup> année : pacte de 13,39 %
  
- **Maintien** des contrats de travail.

**Le plan a été déposé au greffe et circularisé aux créanciers le 14 mars 2016.**

Le montant du passif affecté au plan s'élève à 240 316.86 € dont 1 650.00€ de créance provisionnelle du Pôle de Recouvrement.

### **REPONSES DES CREANCIERS :**

- **16** créanciers représentant **100 %** du montant du passif affecté au plan, ont accepté la proposition du plan soit :
  
- **7** créanciers représentant **92,05 %** du passif soumis au plan ont donné leurs accords,
- **7** créanciers sont restés taisants représentant **7,86 %** du passif soumis au plan,
  
- **2** créanciers pour des créances < à **500 €** représentant **0.09 %** du montant du passif soumis au plan,

### **RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Monsieur le Juge-Commissaire indique au vu de ce qui précède le CA en progression et les charges maîtrisées, qu'il est favorable au plan,

### **RAPPORT DE MADAME LE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Madame le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan sous réserve de la communication des comptes du 01.01.2016 au 30.03.2016



## DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public ayant reçu communication de la cause donne un avis favorable au plan de redressement proposé.

## DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant du personnel déclare qu'il est favorable à la continuité de l'entreprise et optimiste pour la suite

### **SUR QUOI LE TRIBUNAL,**

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées comme étant liées à des charges incompatibles avec l'activité, et des charges de fonctionnement trop lourdes pour l'entreprise,
- Le dirigeant de la société **LE SAINT - JULIEN SARL** semble avoir pris conscience des défauts de la gestion antérieure, et s'engage à suivre les mesures mises en place durant la période d'observation,
- L'activité de l'entreprise paraît suffisante pour faire face aux prochaines échéances,
- **100 %** des créanciers ont donné un accord de façon expresse ou tacite sur le plan proposé,
- Le personnel de l'entreprise semble très motivé,
- Le changement de régime fiscal de la SCI EGLANTINE soumis à l'I.S. paraît une mesure sage et plus adéquate.

Ces mesures devraient permettre d'apurer le passif conformément aux propositions du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société **LE SAINT - JULIEN SARL** permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi, ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société **LE SAINT - JULIEN SARL** la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,



Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société **LE SAINT - JULIEN SARL** ,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant **92,05 %** du montant du passif soumis au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisants représentant **7,86 %** du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à **14** le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant **99,91 %** du montant du passif soumis au plan,

Pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à **100%** du passif sur **8** ans par pactes annuels progressifs soit :

- **6 .27%** la première année, (le Tribunal imposera ce taux pour atteindre 100 % du passif)
- **13.39 %** la deuxième année,
- **13.39 %** la troisième année,
- **13.39 %** la quatrième année,
- **13.39 %** la cinquième année,
- **13.39 %** la sixième année,
- **13.39 %** la septième année,
- **13.39 %** la huitième année,

La première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les **2** créances de moins de **500,00 €** représentant **0.09 %** du passif soumis au plan seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de **5 %** du passif,

Le Tribunal nommera la SELARL MALMEZAT PRAT, Commissaire à l'exécution du plan ;

Le Tribunal ordonnera à la société **LE SAINT - JULIEN SARL** de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société **LE SAINT - JULIEN SARL** et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,



En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à **8 ans**,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société **LE SAINT - JULIEN SARL** et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au **22 Juin 2024** ; la publication de cette incessibilité devant être effectuée au frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Après avoir entendu Madame le Mandataire Judiciaire en son rapport,

Le Ministère Public ayant eu communication de la cause,

Après avoir entendu le représentant des salariés,

Après avoir entendu le débiteur,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société **LE SAINT- JULIEN SARL**,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par **7** créanciers représentant **92,05 %** du passif soumis au plan,

DIT que pour les **7** créanciers restés taisants représentant **7,86 %** du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à **14** le nombre de créanciers ayant donné leurs accords représentant **99,91 %** du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100% du passif soumis au plan sur **8 ans** par pactes annuels progressifs de :

- 6,27% la 1<sup>ère</sup> année,
- 13,39% la 2<sup>ème</sup> année,
- 13,39% la 3<sup>ème</sup> année,
- 13,39% la 4<sup>ème</sup> année,



- 13,39% la 5<sup>ème</sup> année,
- 13,39 % la 6<sup>ème</sup> année,
- 13,39 % la 7<sup>ème</sup> année,
- 13,39% la 8<sup>ème</sup> année,

la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

DIT que les **2** créanciers de moins de **500,00 €** représentant **0,09 %** du passif soumis au plan seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL MALMEZAT-PRAT en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société **LE SAINT - JULIEN SARL** de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société **LE SAINT - JULIEN SARL** et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert - Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan, selon les dispositions de l'article L 626-43 du Code du Commerce, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société **LE SAINT - JULIEN SARL** et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit **8 ans**, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan ;

FIXE, en application de l'article L626-12, la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au **22 Juin 2024**,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce

Fait et prononcé le MERCREDI VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE SEIZE.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2016L01180
Nom du dossier	/ SARL LE SAINT JULIEN
Délivrée le	05/07/2016

Douzième et dernière page.